

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr

T:\Communication\PublicationInternet\ICPEVAP déf.odt

Arrêté préfectoral complémentaire
mettant à jour la situation administrative de la
société DENIS PASSENAUD SAS
située à Notre-dame-d'Oé

N° 20820

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 906 du 21 juin 2001 autorisant la société Denis PASSENAUD SAS à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux et une déchetterie en ZA de l'Arche d'Oé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18 659 du 12 octobre 2009 autorisant l'extension des activités ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 161 du 14 février 2012 modifiant la situation administrative de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20 048 du 8 janvier 2015 autorisant l'augmentation de la quantité de déchet dangereux et non dangereux stockés sur le site de la société DS ENVIRONNEMENT à Notre-Dame-d'Oé;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant DENIS PASSENAUD SAS n° 20 612 du 10 octobre 2018 ;

Vu la demande déposée le 5 juin 2019 concernant :

- une demande de bénéfice de l'antériorité sur la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées,
- le reclassement des déchets amiantés sous les rubriques 2710 et 2718, initialement classés sous la rubrique 2517.
- l'augmentation de 15 à 45 m³ du volume de pneumatiques,
- l'autorisation à recevoir une plus grande variété de déchets dangereux et non dangereux dans l'installation.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 août 2019 ;

Considérant que la note du 25 avril 2017 de la DGPR indique un classement des déchetteries sous la rubrique 2710.

Considérant que dans l'arrêté préfectoral n° 20 048 du 8 janvier 2015, il est explicitement indiqué que l'entreprise accepte différents matériaux dans la déchetterie dont l'amiante.

Considérant qu'il convient de classer la réception des déchets amiantés sous les rubriques 2710 et 2718.

Considérant que la demande ne constitue pas une augmentation des volumes, quantités et surfaces dans les rubriques de la nomenclature des installations classées par rapport aux quantités actuellement reçues ;

Considérant que la demande ne constitue pas une modification substantielle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La société DENIS PASSENAUD SAS dont le siège social est situé ZI, 31 rue Baptiste Marcet 37 100 Tours est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter en ZA de l'Arche d'Océ – rue Willy Brandt sur la commune de Notre-Dame-d'Océ, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 20 048 du 8 janvier 2015 est supprimé et remplacé par :

Rubriques	A, D, DC	Libellé de la rubrique	Quantités, Volumes / surfaces
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Q= 39,75 tonnes (dont 15 tonnes d'eaux et boues hydrocarburées)
2710.1a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : a) Supérieure ou égale à 7 t	Q = 10 tonnes
2714.1	E	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/ cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	V = 1300 m ³
2710.2b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	V = 240 m ³
2711.2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	V = 505,5 m ³ Compteurs électriques : 500 m ³ Tubes : 2 m ³ Piles et accumulateurs : 1 m ³ Autres D3E : 2,5 m ³

Rubriques	A, D, DC	Libellé de la rubrique	Quantités, Volumes / surfaces
2791.2	DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j</p>	Q = 0,5 t/j
4734	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	2,55 tonnes soit ~3 m ³
1435	NC	<p>installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	7,5 m ³
2517	NC	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	300 m ²
2713	NC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	S = 15 m ²
2715	NC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p>	V = 15 m ³

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : Déclaration NC : Non Classée

Article 3

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 20 048 du 8 janvier 2015 relatives à l'admission des déchets sont supprimées et remplacées par :

Les déchets admissibles sont des déchets dangereux et non dangereux produits par des industriels, des artisans, des commerçants du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes.

Les quantités de déchets dangereux collectés en bacs étanches auprès des entreprises sont limitées à 1 t par enlèvement.

Les produits, matériaux et substances acceptés à la déchetterie sont les suivants :

- 5 fosses de 45 m³ (une 6^e fosse est laissée constamment vide) :
 - déchets verts ;
 - D3E :
 - boues de curage ;
 - pneumatiques (45 m³).
- matériaux amiantés stockés sous auvent à l'abri des intempéries.

Les déchets suivants ne sont en aucun cas acceptés dans les installations :

- ordures ménagères brutes,
- déchets radioactifs,
- déchets contaminés,
- déchets non identifiés,
- déchets non pelletables, pulvérulents non conditionnés.

Les déchets admis dans l'installation se répartissent comme suit :

Déchets	codes	Quantités/ Volumes
Néons, lampes	20 01 21*	0,25 tonne soit 5,5 m ³
piles	16 06 02*, 16 06 03*, 16 06 04, 20 01 33*, 20 01 34	
DEEE hors compteur électriques	16 02 13*, 16 02 15*, 20 01 35*, 20 01 36	
Compteurs électriques	16 02 14, 16 02 16	500 m ³
Amiante lié et libre	17 06 01*, 17 06 03*, 17 06 05*, 15 02 02* (EPI et films de protection souillés de fibre d'amiante)	24,75 tonnes
Déchets et emballages vides souillés	15 02 02*, 15 01 10*, 08 03 17*	
Solvants chlorés	03 02 01*, 04 02 14*, 07 01 04*, 07 02 04*, 07 05 04*, 07 06 04*, 07 07 04*, 08 03 12*, 09 01 03*, 11 01 13*, 14 06 03*, 20 01 13*	
Combustibles usagés	13 07 01*, 13 07 02*, 13 07 03*	
Peintures, boues de peinture	08 01 11*, 08 01 13*, 08 01 15*, 08 01 17*, 08 01 19*, 08 01 21*, 20 01 27*	
Graisses	12 01 12*	
Produits d'entretien	07 06 01*, 20 01 29*	
Déchets et boues d'encre	08 03 12*, 08 03 14*	
Silicones, colles, mastics, résines	07 02 16*, 08 04 09*, 08 04 10, 08 04 11*, 08 04 12, 08 04 13*, 08 04 15*, 11 01 16*	
Huiles entière	13 01 05*, 13 01 09*, 13 01 10*, 13 01 11*, 13 01 12*, 13 01 13*, 13 02 04*, 13 02 05*, 13 02 06*, 13 02 07*, 13 02 08*, 13 03 06*, 13 03 07*, 13 03 06*, 13 03 07*, 13 03 08*, 13 03 09*, 13 03 10*	
Liquides de frein	16 01 13*	
Huiles végétale	20 01 25*	

Déchets	codes	Quantités/ Volumes
Huiles solubles	12 01 07*, 12 01 09*, 12 01 10*, 12 01 19*	
Liquides organiques BPC (Bas pouvoir calorifiques) type liquides aqueux neutres.	07 01 01*, 07 02 01*, 07 05 01*, 07 06 01*, 07 07 01*, 08 03 12*, 09 01 02*, 09 01 04*, 09 01 05*, 10 09 15*, 10 10 15*, 11 01 11*, 11 01 98*, 16 10 01*	
Liquides de refroidissement, lave-glace	16 01 14*	
Acide	06 01 01*, 06 01 02*, 06 01 03*, 06 01 04*, 06 01 05*, 06 01 06*, 11 01 05*, 11 01 06*, 20 01 14*	
Base	06 02 01*, 06 02 03*, 06 02 04*, 06 02 05*, 11 01 07*, 20 01 15*	
Filtres à huiles	16 01 07*	
Aérosols	16 05 04*	
Isocyanates	08 05 01*	
Produits chimiques de laboratoire dont déchet contenant du mercure	16 05 06*, 16 05 07*, 16 05 08*, 16 05 09, 1801 06*, 18 02 05*, 20 01 17*	
Emballages vides souillés de substances corrosives acide, comburantes, toxiques, réactives	15 10 01*	
Sable de grenailage	12 01 16*	
Boue d'usage	12 01 14*, 12 01 15	
Déchets agrochimiques, phytosanitaires	02 01 08*, 20 01 19*	
Solvants chlorés	14 06 02*	
Comburant	16 09 03*, 16 09 04*	
Poudre découpe métaux (pulvérulent)	12 01 02, 12 01 04	
Poudre de peinture (pulvérulent)	08 02 01	
Matériaux souillés de substances dangereuses	17 02 04*	
Eau et boues hydrocarburées	13 05 02*, 13 05 03*, 13 05 06*, 13 05 07*, 13 05 08*	15 tonnes
Papiers/Cartons	15.01.01, 19 12 01, 20 01 01	
Bois	15.01.03, 17 02 01, 19 12 07, 20 01 38	
Plastiques	15.01.02, 16 01 19, 17 02 03, 19 12 04, 20 01 39	1300 m ³
Caoutchouc	12 01 05, 19 12 04	
Textiles	19 12 08, 20 01 10, 20 01 11	

Métaux	02 01 10, 12 01 01, 12 01 02, 12 01 03, 12 01 04, 15 01 04, 16 01 18, 17 04 xx, 19 10 01, 19 10 02, 19 10 04, 19 10 05, 19 12 02, 19 12 03, 19 12 12, 20 01 40	15 m ²
Verre	15 01 07, 16 01 20, 17 02 03, 19 12 05, 20 01 02	15 m ³
Déchets inertes (déblais et gravats, terres)	17 05 04, 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 01 07, 19 12 09, 20 02 02	300 m ²
pneumatiques	16 01 03	45 m ³
Déchets verts	20 02 01	45 m ³

Les déchets dangereux liquides ou pâteux sont conditionnés soit en fûts, en pots, en bidons ou en conteneur de 1000 l.

Les huiles usagées sont réceptionnées et stockées en bidons, fûts et conteneur. Elles peuvent être regroupées dans un même contenant selon leur nature.

Les opérations réalisées sur les D3E ne touchent pas à l'intégrité des pièces et des déchets d'équipements électriques et électroniques (découpe, pressage...).

Article 6

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)]**.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Notre-Dame-d'Oé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Notre-Dame-d'Oé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Notre-Dame-d'Oé, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 9 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé

AGNÈS REBUFFEL-PINAULT